

La révision de l'indemnité pour dommages corporels (article 1615, Code civil du Québec)

Isabelle Hudon

Volume 62, Number 1, 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104987ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104987ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Hudon, I. (1994). La révision de l'indemnité pour dommages corporels (article 1615, Code civil du Québec). *Assurances*, 62(1), 81–98.
<https://doi.org/10.7202/1104987ar>

Article abstract

The author looks at Article 1615 of the new Civil Code of Québec which allows the court, when awarding damages for bodily injury, to reserve the right of the victim to apply for additional damage within a period of three years. According to the author, liability insurance policy workings must be recast to reflect this new law and accordingly provide for the additional damages that can be awarded to a victim up to three years after the court decision.

La révision de l'indemnité pour dommages corporels (article 1615, Code civil du Québec)

par

Isabelle Hudon *

The author looks at Article 1615 of the new Civil Code of Québec which allows the court, when awarding damages for bodily injury, to reserve the right of the victim to apply for additional damage within a period of three years. According to the author, liability insurance policy workings must be recast to reflect this new law and accordingly provide for the additional damages that can be awarded to a victim up to three years after the court decision.

81

Le présent article s'attardera à l'étude de l'article 1615 du Code civil du Québec qui est de droit totalement nouveau puisqu'il prévoit la possibilité qu'un juge, saisi d'une demande pour dommages corporels, puisse réserver à la victime, dans son jugement final, le droit de demander une révision à la hausse des indemnités accordées et ce, dans les trois ans de la date du jugement. Ce changement législatif requerra, de l'avis de l'auteur, des adaptations importantes dans les polices d'assurance couvrant la responsabilité civile, puisqu'il faudra prévoir le sort des indemnités supplémentaires qui pourraient être octroyées à la victime jusqu'à trois ans après le jugement.



Introduction

Le Code civil actuel a été édicté en 1866 et plusieurs de ses articles n'ont jamais été modifiés depuis. C'est d'ailleurs le cas

* Lors d'un colloque tenu le 24 octobre 1993, à l'Université Laval, l'auteur a remporté le prix de la meilleure communication dans le cadre du « Concours des meilleurs articles de la 1^{re} Chaire en assurance au Canada. »

pour la quasi-totalité des articles contenus au titre troisième traitant des obligations.

Le législateur étant sans doute conscient qu'un changement s'imposait dans de telles circonstances, il a, dès 1955, entrepris la réforme du Code civil par l'adoption de la *Loi concernant la révision du Code civil*¹ ce qui a mené au projet de Code civil du Québec actuel, mieux connu sous le nom de « projet de loi 125² » qui entrera en vigueur le premier janvier 1994³.

82

Dans la présente étude, nous nous attarderons à analyser l'article 1615 dudit projet de loi, qui intègre dans notre droit un concept inconnu jusque-là en matière d'indemnisation : la possibilité que soit modifié, après jugement, le montant des dommages-intérêts accordés en réparation d'un préjudice corporel.

Cette modification pourra s'exercer dans un cadre bien défini que nous étudierons après être remontés à la source législative de l'article 1615, et en avoir décrit l'évolution depuis le *Rapport sur le Code civil du Québec* de l'Office de révision du Code civil⁴.

Afin de tenter de saisir l'intention du législateur, nous étudierons brièvement les commentaires de différents intervenants gouvernementaux à chacune des étapes de la réforme.

Dans un second temps, nous tenterons de cerner, de façon non exhaustive, quelques impacts négatifs que pourrait engendrer l'application du principe contenu à l'article 1615 dans notre société.

¹ 1954 - 1955, L.Q., c. 47.

² Code civil du Québec, projet de loi n° 125, 1991, chapitre 64.

³ Décret 712-93 du Gouvernement du Québec, 19 mai 1993.

⁴ Éditeur officiel du Québec, 1978.

PARTIE 1

Origine et contenu de l'article 1615 du Code civil du Québec

Concept nouveau en droit québécois

Voici le texte actuel de ce nouveau principe :

1615. — Le tribunal, quand il accorde des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel peut, pour une période d'au plus trois ans, réserver au créancier le droit de demander des dommages-intérêts additionnels, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa condition physique au moment du jugement.

83

Non seulement la législation antérieure ne comportait, ni de près ni de loin, en matière de dommages-intérêts, un tel principe, mais il ne s'agit pas plus d'une règle jurisprudentielle ayant été codifiée.

Le sacro-saint principe de l'irrévocabilité des jugements sera mis de côté, dans certaines circonstances. Bien que tout nouveau au niveau de l'indemnisation d'une victime de dommages corporels, ce concept n'est pas sans rappeler celui que l'on retrouve déjà, à la *Loi sur le divorce*⁵, dans la section relative aux mesures accessoires (art. 17).

Distinction importante cependant : l'article 17 de la *Loi sur le divorce* permet la modification de **mesures accessoires** selon l'évolution des parties, alors que l'article 1615 permet à la Cour de modifier le montant forfaitaire accordé à la victime par un jugement final. Il ne s'agit plus de simples mesures accessoires mais bien de l'essence même du jugement, soit la valeur de la réclamation.

Ne s'inspirant aucunement du droit québécois, comme nous venons de le constater, il y a lieu de se demander à quel endroit le législateur a puisé son inspiration.

⁵L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.) et amendements.

Source législative**Article 46 al. 2 du Code des obligations suisse⁶**

L'article 1615 du projet de loi 125 se fait bel et bien l'écho du droit suisse :

84 46. — En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une révision du jugement pendant un **délai de deux ans au plus** à compter du jour où il a prononcé.

Application, en droit suisse, de l'article 46 al. 2 du Code des obligations

Tout comme au Québec, la règle, en Suisse, en matière d'indemnisation, est celle de l'irrévocabilité des jugements. Les juges doivent trancher une seule fois, en déterminant les dommages auxquels la victime a droit, en fonction de la preuve leur ayant été présentée et ce, même si de tels dommages ne peuvent être déterminés de façon exacte, ce qui constitue une situation fréquente lorsqu'il s'agit de dommages corporels. Cette règle se retrouve à l'article 42 du *Code des obligations* :

42. — La preuve de dommage incombe au demandeur.

Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

⁶Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), 30 mars 1911.

Toute règle possédant ses exceptions, il n'est pas étonnant de voir cohabiter les articles 42 et 46 du *Code des obligations* suisse. Cependant, les auteurs suisses, se fondant sur les commentaires des tribunaux, précisent clairement que l'article 46, à titre d'exception, doit recevoir une interprétation restrictive et une application exceptionnelle. Voyons ce qu'en disent les auteurs Henri Deschenaux et Pierre Tercier, tous deux professeurs à l'Université de Fribourg :

La jurisprudence a interprété cette disposition assez strictement (cf. art. 10 LRChf et 36 al. 3 LIE : « exceptionnellement ». Il faut que le juge ne puisse immédiatement évaluer, avec une certitude suffisante, les conséquences de la lésion ; il doit pouvoir pronostiquer, en se fondant sur des faits précis, que l'état de santé de la victime va évoluer dans un sens qu'il ne peut d'ores et déjà déterminer⁷.

Il est intéressant de noter que le juge doit non seulement être incapable « de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles » (art. 46 al 2), mais il doit, pour appliquer la réserve de révision, être en mesure de déterminer qu'il y aura évolution de l'état de santé de la victime. À notre avis, cette exigence réduit encore plus le champ d'application de cette exception.

Évolution de l'article 1615 du Code civil du Québec depuis le rapport sur le Code civil du Québec de l'Office de révision du Code civil (O.R.C.C.)

Cette troisième section a pour objet de présenter un tableau synthétique des trois versions de l'actuel article 1615. Nous attirerons l'attention, à l'aide de caractères gras, sur les éléments importants ayant subi des modifications au fil des projets. De plus, nous rapporterons quelques commentaires de différents

⁷ Henri Deschenaux et Pierre Tercier, *La responsabilité civile*, Berne, Éditions Staempfli et cie SA, 1975, p. 228; Voir également les commentaires que l'on retrouve sous l'art. 46 al 2 du *Code des obligations* suisse, où l'on parle d'une « réserve exceptionnelle » et de la « grande circonspection » dont le juge devra user.

intervenants gouvernementaux à chacune des étapes franchies dans l'élaboration du nouveau Code civil.

Textes de loi et analyse

- a) Projet de Code civil de l'O.R.C.C.⁸

Chapitre VI - Des dommages-intérêts

296. — Le créancier qui a obtenu des dommages-intérêts pour blessures corporelles peut, **dans les cinq ans du jugement définitif ou du règlement amiable**, demander un complément d'indemnité en cas d'aggravation sérieuse de son état survenue depuis.

- b) Avant-projet de loi portant réforme du Code civil du Québec du droit des obligations⁹

1668. — Le tribunal, quand il accorde des dommages-intérêts en réparation du préjudice corporel subi par le créancier, peut, pour une période **d'au plus deux ans**, réserver **aux parties** le droit de se pourvoir en révision du montant accordé, **lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision suffisante l'évolution de la condition physique du créancier au temps du jugement.**

- c) Code civil du Québec (Projet de loi 125)

1615. — Le tribunal, quand il accorde des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel peut, **pour une période d'au plus trois ans**, réserver **au créancier** le droit de demander des dommages-intérêts additionnels, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa condition physique au moment du jugement.

Nous pouvons tout d'abord remarquer que dans le projet de l'O.R.C.C., la révision pouvait intervenir à la pure discrétion du

⁸ *Rapport sur le Code civil du Québec*, Volume I, Projet de Code civil, Éditeur officiel du Québec, 1978.

⁹ *Avant-projet de loi, Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, Éditeur officiel du Québec, 1987.

créancier, et qu'elle était possible suite à un règlement à l'amiable, ce qui est tout à fait illusoire, à notre avis, puisque aucun juge n'est saisi du dossier lorsqu'il y a règlement à l'amiable. Nous nous interrogeons sérieusement sur la manière dont le complément d'indemnité aurait pu être demandé, dans de telles circonstances, et devant qui.

Nos interrogations s'arrêtent ici puisque le problème a été résolu dès l'avant-projet. La révision n'est devenue possible, tout comme en droit suisse, que si le tribunal réserve ce droit dans son jugement. De plus, la réserve ne pourra elle-même être prévue que s'il « n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa [le créancier] condition physique au moment du jugement ». Cette condition équivaut, à toutes fins pratiques, à celle retrouvée à l'article 46 al 2 du *Code des obligations suisse*.

87

Quant à la période pendant laquelle la révision pourra être demandée, elle sera fixée par le tribunal à l'intérieur de la période maximale prévue à la loi, qui a été réduite de cinq à trois ans, en passant par le deux ans qui prévaut en droit suisse.

Notons finalement que tant dans le texte du projet de loi 125 que dans celui de l'O.R.C.C., la réserve de révision ne peut favoriser que le créancier. Cependant, dans l'avant-projet, le législateur avait permis aux deux parties de bénéficier d'une telle possibilité. C'est pourtant cette dernière solution qu'a préférée le législateur suisse. L'article 46 al 2 ne précise pas que ce droit n'est réservé qu'au créancier, et ce n'est pas ainsi qu'il a été interprété¹⁰.

Nous verrons, dans la prochaine sous-section, comment les intervenants qui se sont penchés sur l'article 1615 ont motivé ce choix.

¹⁰H. Deschenaux et P. Tercier, *La responsabilité civile*, supra, note 6 : « L'évolution pourrait être favorable à la victime, mais aussi au responsable » (cf. art. 10 al. 2 LRChf).

Commentaires de différents intervenants**Rapport sur le Code civil du Québec - Office de révision du Code civil - Commentaires¹¹**

Cet article tente de remédier à une situation injuste pour la victime et on a cru bon, en cas de dommages-intérêts pour atteinte à l'intégrité physique de la personne, de faire exception à l'absolutisme du principe de la chose jugée¹².

88

Le but recherché est fort louable, mais nous croyons fermement que le débiteur devrait bénéficier du même droit à la révision, en cas d'amélioration de la condition physique de la victime. Les motifs que l'on retrouve aux commentaires de l'O.R.C.C. n'ont absolument pas réussi à nous convaincre du bien-fondé de l'exclusion du débiteur de l'application de l'article 1615. Ces commentaires sont ainsi formulés :

On n'a pas voulu prévoir la même règle en cas d'amélioration pour les raisons suivantes : la première est que, comme nos tribunaux accordent une indemnisation sous forme de capital, il serait difficile de reprendre le capital à la victime et deuxièmement, que si l'on permettait la révision pour cause d'amélioration, ce serait peut-être une motivation pour la victime de ne pas chercher à remédier à sa condition¹³.

Pourquoi empêcher le débiteur de tenter de récupérer une partie du capital qui aurait pu être versé en trop à la victime, pour la seule et unique raison que cela pourrait être difficile, dans certains cas ? Cette situation n'a rien d'inhabituel, si l'on pense à tous les jugements qui demeurent lettre morte pour cause d'insolvabilité des débiteurs de ceux qui les obtiennent. Lorsque la récupération de certaines sommes s'avère possible, pourquoi ne pas donner la chance au coureur ?

¹¹Volume II, tome 2, Éditeur officiel du Québec, 1978.

¹²Idem, p. 687.

¹³Ibid.

La seule « chance », pour le débiteur est, pour reprendre les termes des auteurs du Rapport sur le Code civil du Québec, de ne pas être « maintenu dans un état permanent d'incertitude¹⁴ ». C'est pour atteindre ce but que le législateur « a cru devoir limiter ce droit dans le temps¹⁵ ».

Il nous faut replacer ces commentaires à l'époque où la période prévue pour la demande de révision qui, rappelons-le, pouvait être exercée à la seule discrétion du créancier, était de cinq ans. Or, une épée de Damoclès au-dessus de la tête pendant cinq longues années ne place peut-être pas le débiteur dans un « état permanent d'incertitude », mais une telle situation apparaîtra fort longue à qui que ce soit.

Comme il n'est sans doute déjà pas facile de faire face à un jugement condamnant au paiement de dommages, souvent importants, nous ne saurions adhérer tout à fait aux commentaires cités précédemment.

Nous en revenons maintenant à la deuxième justification de l'exclusion, du débiteur, du bénéfice de l'actuel article 1615, c'est-à-dire la « motivation pour la victime de ne pas chercher à remédier à sa condition¹⁶ ».

Poussé à l'extrême, ce raisonnement trouverait également application au niveau du créancier pouvant obtenir des indemnités supplémentaires. En effet, le créancier, sachant qu'il a la possibilité d'obtenir une compensation plus élevée si son état se détériore, pourrait chercher à aggraver sa condition.

C'est à dessein que nous avons établi cette comparaison, afin de démontrer à quel point de tels raisonnements nous mènent tout droit à l'absurde. S'il existe des cas d'exception, nous avons tendance à penser que le réflexe premier de tout être humain est de retrouver la meilleure condition physique possible, sans calculer quels avantages pécuniaires il pourrait en tirer ou

¹⁴Ibid.

¹⁵Ibid.

¹⁶Ibid.

encore, perdre. Si notre vision est utopique, nous connaissons bien mal le genre humain !

Mémoire de la sous-commission du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations (octobre 1988)

Rappelons tout d'abord que cette sous-commission étudiait l'article 1668 de l'avant-projet de loi qui prévoyait que tant le débiteur que le créancier pouvaient bénéficier du droit y prévu.

90

Malgré tout, l'argument concernant la difficulté que pourrait avoir le débiteur à récupérer des sommes déjà versées au créancier a été repris, dans le but évident de critiquer cette modification qui, comme on le sait, a d'ailleurs été retirée de l'article 1615. Voici comment s'exprimaient les membres de la sous-commission à ce sujet :

Un des désavantages du mécanisme proposé par l'avant-projet est que si le montant des dommages est révisé à la baisse, **la récupération de ce qui fut payé en trop risque d'être difficile, les sommes ayant probablement déjà été dépensées**¹⁷.

En prenant connaissance des commentaires de la sous-commission, nous avons eu l'agréable surprise de constater que, tout comme nous (voir les sous-sections *Instabilité économique pour le responsable pendant trois ans après jugement* et *Problèmes reliés aux assurances de responsabilité civile des tiers responsables*), ses membres se sont inquiétés des impacts économiques négatifs que pourrait engendrer l'application du principe établi :

Bien que le principe établi à cet alinéa soit louable, le mécanisme suggéré est susceptible de créer des problèmes pratiques : **il aura un impact négatif sur les couvertures**

¹⁷Mémoire de la sous-commission du Barreau du Québec, p. 150.

d'assurance de même que sur la stabilité financière des individus et des institutions (...)¹⁸

Nous avons cependant été étonnés qu'aucun autre intervenant, dont les textes ont été consultés, n'ait fait état de ces difficultés qui nous semblent fort importantes et sur lesquelles nous élaborerons dans les sous-sections *Instabilité économique pour le responsable pendant trois ans après jugement* et *Problèmes reliés aux assurances de responsabilité civile des tiers responsables*.

Autre commentaire n'émanant que de cet intervenant : les difficultés reliées à la réouverture d'enquête :

Plutôt que de réserver aux parties le droit de se pourvoir en révision du montant accordé, ce qui implique une réouverture d'enquête sur des dommages déjà décidés, il serait préférable que le demandeur prouve, outre la responsabilité, les dommages qu'il peut établir au moment du procès (...) et que le tribunal réserve pour plus tard la preuve des dommages impossibles à établir dans l'immédiat¹⁹.

Ce mécanisme qui prévoit, ni plus ni moins, un procès en deux temps, s'oppose encore plus, selon nous, à tous nos principes de droit civil, dont celui de la chose jugée. Nous partageons plutôt le point de vue d'un auteur suisse qui, analysant l'article 46 al. 2 du *Code des obligations* suisse, a exprimé l'opinion suivante :

Le juge ne peut surseoir à statuer — il doit trancher, mais la loi lui permet de réviser sa décision²⁰.

De toute façon, la plupart des réclamations découlant de dommages corporels resteront toujours indéterminables de façon précise, que ce soit lors du procès ou deux ans plus tard. Par

¹⁸Idem, p. 149.

¹⁹Idem, pp. 149 et 150.

²⁰Pierre Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, Neufchâtel/Suisse, Éditions Ides et Calendes, 1973, p. 349.

contre, dès le procès, il est pratiquement toujours possible de démontrer au tribunal qu'il y a matière à indemnisation sous tel ou tel chef. Le tribunal devra donc se prononcer et, selon le nouveau système établi, si la victime lui démontre que sa condition pourra évoluer, sans qu'il puisse « déterminer avec une précision suffisante » (art. 1615) cette évolution, il pourra appliquer la réserve de révision.

92

L'ordre établi sera ainsi mieux respecté et si la victime découvre, après jugement, des séquelles qu'elle était dans l'impossibilité absolue de prévoir au moment du procès, elle pourra s'adresser au tribunal dans une toute nouvelle instance, ce qui est conforme au droit actuel. En effet, la prescription du recours pour les nouvelles séquelles ne se computera qu'à compter du moment où la victime en a eu ou pouvait raisonnablement en avoir connaissance. Ce principe découle de l'article 2232 du Code civil et il a été établi dans notre droit à plusieurs reprises²¹.

*Mémoire au Conseil des ministres, présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice, le 13 octobre 1987*²²

Avant de passer aux commentaires relatifs au projet de loi 125, quelques mots sur le mémoire de M. Herbert Marx. Il reprend d'abord le principe de « l'indemnisation plus juste ²³ » pour revenir sur le but de la limitation de la période pendant laquelle la révision est possible, soit deux ans, rappelons-le, dans l'avant-projet de loi :

Cette période, qui a paru suffisamment longue pour permettre de juger adéquatement de l'évolution de la condition de la victime, a le mérite de ne pas maintenir le débiteur dans un état d'incertitude permanent²⁴.

²¹Voir entre autres : *Morin c. Canadian Home Assurance Co.*, [1970] R.C.S. 561, particulièrement à la page 565 ; *Brochu c. Auger*, [1981] C.S. 971, p. 975 et 976.

²²« Partie accessible au public ».

²³Mémoire au Conseil des ministres, p. 23.

²⁴Ibid.

L'on peut reconnaître ici les termes des rédacteurs du Rapport sur le Code civil du Québec, bien qu'il nous semble plus approprié de les utiliser face à une période limitée à deux ans.

Commentaires détaillés sur les dispositions du projet de loi 125 :
Livre V : Des obligations

Après quelques commentaires généraux relativement au but visé par cet article, commentaires qui rejoignent, presque mot pour mot, ceux déjà formulés par les membres de l'O.R.C.C., les rédacteurs des commentaires détaillés sur les dispositions du projet de loi 125, commettent une erreur importante, selon nous, en reprenant la proposition de la sous-commission du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi, relativement à la mise en application de l'article, plutôt que de référer à la lettre du texte :

En permettant désormais au tribunal de statuer d'abord sur les dommages-intérêts que le créancier est en mesure d'établir clairement au moment du jugement, et de réserver à plus tard la preuve de dommages-intérêts impossibles à évaluer à ce moment (...) ²⁵

Ces commentaires portent à confusion en semblant laisser ouverte, peut-être involontairement, la possibilité pour la victime de faire la preuve, lors de la révision, de dommages relatifs à des chefs de réclamation non étudiés par le tribunal lors du procès. Nous sommes très près du « procès en deux temps » proposé par le Barreau et, si telle n'était pas l'intention du législateur, nous considérons qu'il y aurait lieu de réviser ces commentaires.

Pour terminer cette section, nous désirons souligner que les commentaires sur lesquels nous venons tout juste de nous pencher ont été repris mot pour mot dans le Rapport du Comité sur la réforme du Code de procédure civile ²⁶.

Par ailleurs, même si l'article 1615 n'accorde qu'au créancier le droit à la révision, nous avons noté, avec intérêt, que

²⁵ Commentaires détaillés, p. 330.

²⁶ Québec, 10 septembre 1991, pp. 21 et 22.

les auteurs du Rapport ont précisé que le droit actuel, au niveau de l'évaluation des dommages corporels, entraînait « parfois des iniquités, tantôt pour la victime, tantôt pour l'auteur du dommage ²⁷ ».

Serait-ce que, tout comme nous, ces auteurs auraient souhaité que le droit à la révision soit accordé aux deux parties ? Question à laquelle ils peuvent seuls répondre...

94

Maintenant que nous avons fait un tour d'horizon des principes qui sous-tendent l'adoption du texte de l'article 1615, nous nous permettrons, dans une seconde partie, de formuler certains commentaires au niveau de ses impacts sociaux et des changements qui seront requis au Code de procédure civile pour sa mise en application.

PARTIE 2

Diverses conséquences de la mise en application de l'article 1615

Impact du principe contenu à l'article 1615

Autorité de la chose jugée

L'un des premiers commentaires formulés dans le Rapport sur le Code civil du Québec²⁸, ainsi que dans le Rapport du Comité sur la réforme du Code de procédure civile²⁹, concerne la mise de côté du principe de la chose jugée.

Or, si la Cour ne peut réserver que le droit de demander révision des indemnités déjà accordées sur des chefs de réclamation précis, et non des indemnités totalement nouvelles et dont aucune preuve n'a été faite lors du procès, l'accroc à ce principe sera de peu d'importance puisque la *ratio decidendi* du

²⁷ *Idem*, p. 21.

²⁸ *Supra*, sous-section *Rapport sur le Code civil du Québec — Office de révision du Code civil — Commentaires*.

²⁹ *Supra*, sous-section *Commentaires détaillés sur les dispositions du projet de loi 125 : Livre V : Des obligations*.

jugement demeurera la même. La base des indemnités accordées sera également inchangée. Seuls les montants pourront varier.

Les trois aspects dont nous traitons dans les prochaines sous-sections nous apparaissent poser des problèmes beaucoup plus pratiques pour les parties et même pour la société en général.

Déséquilibre entre les parties

Les commentaires de différents intervenants gouvernementaux, analysés dans la première partie de cette étude, nous ont amenés à traiter de cette question et à laisser apparaître notre pensée très clairement.

Aussi, nous contenterons-nous de résumer ainsi cette pensée : peu importe les difficultés que pourrait représenter la récupération de montants déjà versés au créancier, l'équilibre entre les parties devrait passer par l'intégration du débiteur au bénéfice de la réserve de révision.

L'argument qui nous est servi par quelques intervenants pourrait également, à bien y penser, jouer contre le créancier. En effet, si son débiteur ne possède aucune assurance-responsabilité, il est fort à parier qu'il sera incapable de faire face au jugement qui pourrait être rendu contre lui. Dans une telle hypothèse, la réserve de révision pour le créancier serait tout aussi inutile que celle qui pourrait être accordée au débiteur.

Instabilité économique pour le responsable pendant trois ans après jugement

Nous ne ressentons nullement le besoin de discuter longuement de cette constatation qui va de soi.

Reprenons l'exemple du responsable ne détenant aucune assurance couvrant sa responsabilité civile. Si le montant de la condamnation n'est pas trop élevé, le défendeur pourrait peut-être prendre des arrangements pour le paiement de la condamnation et contracter des emprunts, hypothécaires ou autres, pour y faire face.

Or, toute cette organisation pourrait être contrecarrée et rendue inutile par une augmentation substantielle de l'indemnité à verser, suite à une révision des montants accordés. C'est pendant trois longues années après le jugement qui lui-même intervient souvent quelques années seulement après le fait dommageable, que le débiteur devra supporter cette incertitude quant à son avenir économique.

96 Certains pourraient croire que tous ces problèmes trouveraient une solution en présence d'une « bonne » assurance responsabilité. Selon la réflexion que nous avons effectuée sur cet aspect de la question, nous en sommes venus à la conclusion que les problèmes, loin de disparaître, seraient tout simplement remplacés par d'autres tout aussi importants.

Problèmes reliés aux assurances de responsabilité civile des tiers responsables

Tout d'abord, le problème de l'instabilité économique se déplacera du particulier ou de l'entreprise à la compagnie d'assurances. Si l'on pense à une augmentation des primes d'assurances pour régler le problème, le fardeau reviendra encore une fois sur les épaules des assurés. Nous avons là un bel exemple de cercle vicieux qui ne mène nulle part.

Au delà des pures questions monétaires, il y a lieu de se demander comment les risques seront souscrits à l'avenir. Jusqu'à présent, l'assureur qui assurait un particulier ou une entreprise, pour sa responsabilité civile, exigeait et ce, en vertu de l'article 2485 du Code civil, la dénonciation, par l'assuré, de toutes les possibilités de réclamation contre lui. Naturellement, il s'agissait de réclamations potentielles mais non encore jugées. C'est l'essence même de la notion de risque dans tout le domaine de l'assurance.

Nous référons à la définition du risque qui nous est fournie par l'auteur Didier Lluellas :

Le risque est l'élément fondamental du contrat d'assurance : c'est le hasard contre les effets néfastes duquel le preneur veut se prémunir.

Sans ce hasard, il ne saurait être question de contrat d'assurance³⁰.

Il précise qu'en matière d'assurance-responsabilité, « il n'est pas techniquement interdit que l'événement susceptible d'entraîner la responsabilité du preneur se soit déjà réalisé, étant donné que le risque est ici la possibilité de poursuites judiciaires³¹ ». Malgré tout, certains assureurs stipulent « la nécessité que l'événement dommageable lui-même soit antérieur à la conclusion du contrat³² ».

97

Il y a lieu de se demander de quelle façon les compagnies d'assurances réagiront lorsque viendra le temps d'émettre ou de renouveler une police d'assurance responsabilité pour une personne sous le coup d'un jugement contenant une réserve de révision.

Bien qu'il soit possible de considérer que le risque, dans de telles circonstances, deviendrait le suivant : que le tribunal, se prévalant de la réserve de révision contenue au jugement, accorde une indemnité supplémentaire à la victime, il nous semble logique de croire que les assureurs refuseront de couvrir un tel risque qui, à toutes fins pratiques, serait déjà réalisé au moment de la souscription.

Par ailleurs, si les assureurs en venaient à souscrire de tels risques, nous assisterions certainement à une hausse vertigineuse des primes d'assurances, sans parler du montant de la prime spécifique de la personne se trouvant sous le joug du jugement comportant réserve de révision.

³⁰Didier Lluellas, *Droit des assurances - Aspects contractuels*, Editions Thémis, Montréal, 1984, p. 131.

³¹Idem, p. 133.

³²Ibid.

Conclusion

Changement positif ou négatif ? Voici la question qui nous vient à l'esprit au moment de conclure cette étude.

Sans vouloir nous ériger en « avocat du diable », la modification au droit actuel, apportée par l'article 1615, nous semble comporter bien peu d'avantages et plusieurs inconvénients que nous avons décrits plus particulièrement dans la section *Impact du principe contenu à l'article 1615, page .*

98 L'avantage qui nous est suggéré par ceux qui ont commenté cet article est celui de l'indemnisation plus juste pour la victime. Bien que cela puisse être le cas dans certaines circonstances, nous nous demandons sincèrement si le jeu en valait la chandelle.

En effet, la période à l'intérieur de laquelle la révision sera possible, qui pourra varier entre un jour et trois ans, permettra-t-elle vraiment une indemnisation plus juste, quand l'on pense que les procès importants en matière de préjudice corporel ne sont souvent entendus que trois, quatre ou cinq ans après l'accident.

Nous avons peut-être une pensée trop conservatrice mais nous ne pouvons que souhaiter, pour l'avenir, que les tribunaux usent vraiment d'une grande circonspection et fassent preuve de réserve lorsque viendra le temps d'accorder à un demandeur le droit à la révision.

Comme pour toute réforme, ce n'est malheureusement que dans plusieurs années que nous pourrons connaître, saisir et analyser les véritables impacts de l'application, dans notre droit, de l'article 1615 du Code civil du Québec.